

CIRCULAIRE 2022-11-DRJ

Sujet : Evolutions relatives à l'assiette des cotisations

Madame, Monsieur le Directeur,

Conformément à l'article 30 de l'ANI du 17 novembre 2017, les cotisations dues au titre du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco sont calculées sur les éléments de rémunération tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

De façon plus générale, en cohérence avec cet article 30 et dans un souci de simplification et de lisibilité, pour les entreprises, de la réglementation applicable, il est admis que les règles relatives à la détermination des assiettes des cotisations Agirc-Arrco sont identiques à celles applicables aux assiettes de cotisations de sécurité sociale.

Plusieurs évolutions relatives aux assiettes de cotisations Agirc-Arrco ont été diffusées par les circulaires Agirc-Arrco n°2017-9 du 27 octobre 2017 et n°2020-1 du 10 janvier 2020.

Le 1^{er} avril 2021, la Direction de la Sécurité Sociale du Ministère des Solidarités et de la Santé a mis en ligne le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS). Ce site internet a pour objet de communiquer l'ensemble de la législation et de la réglementation relative aux cotisations de sécurité sociale. Les évolutions des règles de calcul des cotisations de sécurité sociale sont également communiquées via ce nouvel outil. Le contenu du BOSS est opposable.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences, sur la réglementation Agirc-Arrco, de deux évolutions diffusées par le BOSS concernant :

- le rattachement des sommes versées en vertu de clauses dites de non-concurrence ;
- la proratisation du plafond de sécurité sociale pour les salariés dont la durée de travail est exprimée en jours (forfait jours), lorsque cette durée est inférieure à 218 jours.

I. Indemnités de non-concurrence

La circulaire Agirc-Arrco DRJ n°2015-9 du 22 octobre 2015, qui tirait les conséquences de la suppression des sommes dites « isolées » pour l'Agirc-Arrco, indiquait que les indemnités versées après la rupture du contrat de travail en application d'une clause de non-concurrence devaient continuer à être traitées comme un salaire d'activité et, à ce titre, devaient être rattachées à la période de versement.

Cette règle était identique à celle appliquée pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Toutefois, en 2021, pour tenir compte de la modification des règles de rattachement des sommes versées après la date de rupture du contrat de travail (cf. circulaire Agirc-Arrco n°2017-9 du 27 octobre 2017), le BOSS a diffusé une modification de la règle de rattachement des indemnités de non-concurrence.

Les indemnités de non-concurrence sont depuis calculées, comme pour toute somme versée après la rupture du contrat de travail, selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables à la dernière période de travail du salarié.

Dans un objectif de cohérence et de simplification de la gestion des déclarations par les entreprises, la même règle doit s'appliquer pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire.

Exemple : un salarié, dont le contrat de travail est rompu le 31 décembre 2022, perçoit par son ex-employeur des sommes versées chaque mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024 au titre d'une clause de non-concurrence. Les sommes perçues se verront toutes appliquer les paramètres en vigueur au 31 décembre 2022.

II. Proratisation du plafond de sécurité sociale pour les salariés en forfait jours réduit

Le code de la sécurité sociale, dans son article L. 242-8, prévoit la possibilité pour les employeurs de proratiser le plafond de la sécurité sociale lorsque le salarié est à temps partiel au sens du code du travail : étaient donc exclus du bénéfice de cette mesure les salariés soumis à un régime de forfait annuel en jours dont la durée est inférieure à 218 jours¹ sur l'année, faute d'être considérés comme des salariés à temps partiel par le code du travail.

Toutefois, le BOSS, à effet du 1^{er} janvier 2021, a étendu le bénéfice de cette proratisation aux salariés en forfait jours.

En cas d'option de l'employeur pour cette proratisation, le plafond de sécurité sociale est déterminé de la façon suivante :

$$\text{valeur mensuelle du plafond} * \text{durée du forfait en jours} / 218 \text{ jours}^1$$

Dans un objectif de cohérence et de simplification, la même règle doit s'appliquer pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire.

¹ Ou la durée équivalente à un temps plein fixée par convention ou accord collectif de travail si cette durée est inférieure à 218 jours.

Les questions ayant trait à l'interprétation ou à l'application de ces règles doivent être soumises à la Direction des affaires réglementaires et juridiques de la Fédération Agirc-Arrco.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général